



ARRETE MUNICIPAL

CIRCULATION, ARRETS ET STATIONNEMENT

MISE EN PLACE DU MARCHÉ DE NOËL

PLACE DU 8 MAI 1945

DU LUNDI 28 NOVEMBRE 2022 – 8H00

AU MERCREDI 07 DECEMBRE 2022 - 16H00

N° 149P/2022

Le Maire de la Commune de JOUARS-PONTCHARTRAIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-3 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L 2212-5 et L 2215-1,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L 511-1,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

Considérant l'organisation de la mise en place du marché de Noël nécessite la neutralisation de la moitié du parking

Considérant qu'il incombe au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,

ARRETE

Article 1 : Réservation de la partie du parking de la place du 8 mai 1945, au droit du foyer jusqu'au container à verres pour l'organisation du marché de Noël.

Du 28 novembre au 07 décembre 2022

Article 2 : Pour les autres places de stationnement situées place du 8 mai 1945 l'accès se fera en double sens.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : La directrice générale des services, les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Jouars-Pontchartrain.

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Jouars-Pontchartrain, le 14 novembre 2022


Philippe Boulemairel,
Adjoint délégué
Maire de Jouars-Pontchartrain

Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.